

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**



TROISIÈME COMMISSION
23e séance
tenue le
jeudi 27 octobre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/43/SR.23
23 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (A/43/3, A/43/38, A/43/273-S/19720, A/43/354, A/43/370, A/43/393-S/19930, A/43/605)

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (A/43/3, A/43/370, A/43/638, A/43/643)

1. Mme SELLAMI-MESLEM (Directrice de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires), présentant le point 95 de l'ordre du jour, dit que le rapport du Secrétaire général (A/43/638), tout en n'étant pas exhaustif, est le fruit de la collaboration entre les différents organismes du système des Nations Unies. Appelant l'attention sur les sections I, et II, elle note que les recherches menées pour établir ce rapport ont mis en évidence certains faits préoccupants. Par exemple, en 1985, pour 100 hommes ayant un emploi, 50 femmes seulement en avaient un, et ce chiffre ne tient pas compte du secteur informel, dans lequel les femmes sont nombreuses mais souvent défavorisées pour ce qui est des conditions de travail, du salaire, etc. Dans l'enseignement du premier degré, après les progrès très encourageants des années 70, on constate depuis 1985 une stagnation, voire, dans certains pays, une régression. De nouveaux efforts s'imposent pour empêcher que ces tendances n'aient un effet multiplicateur et éviter de perdre les acquis des années 70. Le gonflement du secteur informel est alarmant car il est difficile de protéger les femmes qui y travaillent et l'évolution dans l'enseignement est plus inquiétante encore parce que la fillette qui ne va pas à l'école est une analphabète en puissance, une chômeuse en puissance.

2. Il est aussi préoccupant de constater que plus de 60 Etats n'ont pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'aucune ratification n'a été annoncée depuis septembre 1987.

3. Mme Sellami-Meslem appelle l'attention sur la section II B du rapport du Secrétaire général, où il est fait mention en particulier de la nécessité de renforcer les mécanismes soutenant le partage des responsabilités familiales. La crise des années 80 et les politiques d'austérité des pays endettés ont touché les femmes bien plus sévèrement que les hommes. De telles politiques entraînent un alourdissement de la charge de travail reposant sur les femmes, augmentent le nombre de femmes chefs de ménage et aggravent la pauvreté, qui pousse les femmes à travailler pour accroître le revenu familial. En novembre 1988, un séminaire d'experts se réunira à Vienne pour examiner le problème. Il examinera les responsabilités parentales et domestiques et les infrastructures sociales qui assistent la famille et encouragent et facilitent le partage des tâches au sein de la famille et avec la société. Il doit y avoir une redistribution équitable des responsabilités familiales entre l'homme et la femme, qui ont aujourd'hui les mêmes rôles à jouer à l'intérieur comme à l'extérieur du foyer, si l'on veut préserver la famille.

(Mme Sellami-Meslem)

4. S'agissant de la section II C, la participation entière et égale des femmes n'est pas seulement un moyen de promouvoir la femme, c'est un droit fondamental de la personne humaine. En particulier, dans la prise de décisions politiques, la participation des femmes demeure faible, comme il ressort du rapport. Certains groupes de la société n'acceptent pas les mesures qui sont appliquées ou proposées pour développer la participation des femmes, et les femmes sont souvent encore traitées comme des citoyens de deuxième classe. Le rapport du Secrétaire général montre qu'elles sont sous-représentées au niveau de la prise de décisions même au Secrétariat, particulièrement aux postes de la classe P-5 ou de niveau supérieur.

5. Un effort soutenu est nécessaire pour surmonter les inégalités dans le traitement des femmes. Ces inégalités ont été accentuées, dans les années 80, par les problèmes de l'économie mondiale, qui ont affecté tragiquement les pays en développement en particulier, mais l'obstacle majeur à la pleine égalité entre les hommes et les femmes demeure le poids des cultures et la pression des mentalités.

6. Mme SNYDER (Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme), présentant la note du Secrétaire général sur le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) (A/43/643), dit que les années de croissance du Fonds, les années 80, ont été marquées par une crise économique mondiale qui a fait prendre davantage conscience de l'interdépendance des nations et de l'importance du rôle des femmes dans la survie et le développement des économies et des sociétés. Il n'est plus à démontrer que les femmes apportent une énorme contribution au secteur productif, qui détermine les moyens d'existence d'un pays et d'un foyer. Or, la crise économique a poussé les gouvernements à réduire le volume, par habitant, des dépenses consacrées à des domaines essentiels au développement comme la santé et l'éducation, et le chômage et la malnutrition se sont aggravés dans de nombreux pays. Cependant, les planificateurs et les banquiers commencent à comprendre que de nombreux ajustements économiques, y compris les compressions dans les secteurs d'appui, sont nuisibles et alourdissent de façon démesurée la charge déjà excessive reposant sur les femmes, en particulier les femmes pauvres des pays en développement. De ce fait, l'accent est maintenant mis sur le développement participatif et local, axé sur les populations à plus petite échelle qu'auparavant, et soutenu bien sûr par l'action et les investissements voulus des pouvoirs publics.

7. L'objectif d'UNIFEM est de faire participer les femmes au développement sur un pied d'égalité avec les hommes en leur donnant accès, à égalité, aux ressources disponibles de la société et à la prise de décision. UNIFEM cherche à favoriser cet accès grâce aux priorités en matière d'investissement fixées dans son mandat et aussi, ce qui est également nécessaire et complémentaire, en s'occupant de l'intégration des femmes aux activités générales de développement et de l'appui aux groupes de femmes. UNIFEM a servi de catalyseur à la mobilisation de fonds de sources diverses en faveur des femmes, et ses plans régionaux sont davantage axés sur les questions de développement hautement prioritaires. Ses systèmes de gestion financière et administrative sont presque tous en place et il ne reste plus à pourvoir que quelques postes importants.

(Mme Snyder)

8. L'unicité d'UNIFEM tient à plusieurs de ses caractéristiques qu'il faudrait accentuer. La première est la souplesse qui lui permet de répondre à des besoins spéciaux et pressants et de s'adapter à l'évolution des priorités du développement. UNIFEM peut, par exemple, fournir 2 000 dollars à un moment et 200 000 à un autre et le faire rapidement avec un minimum de contraintes administratives. Il peut aussi s'occuper de projets à divers niveaux : national, régional ou international. Mme Snyder se félicite à ce propos de ce que le Comité consultatif ait demandé que les questions d'orientation générale aient une place plus importante dans l'ordre du jour [A/43/643, par. 72 b)] afin qu'UNIFEM puisse concentrer ses compétences sur l'application de sa politique et sur l'appui technique au cycle des projets. Pour assurer cette souplesse, il faut préserver et renforcer l'autonomie du Fonds et laisser le contrôle des ressources ainsi que la responsabilité devant les Etats Membres à la Directrice.

9. La seconde caractéristique d'UNIFEM est l'innovation : il a été dans les premiers à fournir des crédits plutôt que des subventions.

10. Enfin, sa troisième caractéristique est la durabilité. UNIFEM admet qu'il puisse falloir sept à dix ans à un groupe pour trouver sa cohésion et mettre en place une bonne gestion et qu'une assistance à long terme est donc indispensable. Les programmes de développement et de coopération technique ont souvent été désastreux parce que leurs effets disparaissaient quelques années après la cessation du financement extérieur. UNIFEM, au contraire, peut citer des exemples de projets réussis alors que l'appui extérieur a pris fin depuis trois ans.

11. La Directrice d'UNIFEM souligne tout particulièrement la nécessité de réduire la déséquilibre apparent dans le partage de la charge de travail entre les hommes et les femmes dans les régions rurales à faible revenu et dans les secteurs pauvres des villes. Les hommes devraient être encouragés à en assumer une plus grande part.

12. Il faut absolument qu'UNIFEM continue de croître. Il est encore trop modeste par rapport aux besoins de développement et au rôle des femmes dans celui-ci. Les ressources mises à la disposition d'UNIFEM n'arriveront jamais à satisfaire ne serait-ce qu'une partie raisonnable des besoins les plus pressants des femmes. Il faut garder à l'esprit que les pays qui doivent être considérés comme les moins avancés pour ce qui est de la participation des femmes et de l'apport de ressources à celles-ci nécessitent un CIP plus élevé que les autres pays les moins avancés, qu'un fonds spécialisé, doté d'une grande souplesse, a un fort pouvoir catalyseur et que les mesures voulues doivent être prises maintenant afin que nul ne puisse dire à l'avenir que les tentatives de faire participer les femmes aux activités d'assistance au développement sont inutiles parce qu'elles ont échoué. Le seul objectif d'UNIFEM est de faire participer les femmes au développement. Il n'est pas entravé par les conflits de priorités qui affectent les autres fonds et les tirent chaque année dans des directions différentes. UNIFEM traite les femmes comme des productrices plutôt que des victimes et comprend bien que promotion de la femme signifie progrès pour tous.

13. Mme VASSILIOU-ZACHAROPOULOS (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que l'adoption des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme à la Conférence de Nairobi en 1985 ont donné de précieuses directives pour la promotion de la femme. Les méthodes et les stratégies visant à améliorer la condition de la femme peuvent différer selon la situation culturelle, économique et politique des pays, mais la Conférence a souligné la communauté d'intérêts et de priorités.

14. Depuis la Conférence, l'application des Stratégies a été confiée à la Commission de la condition de la femme, qui a ranimé l'esprit de Nairobi à sa session extraordinaire de janvier 1987. La Commission a réussi à régler les questions de fond touchant le renforcement de son rôle central dans le suivi de la mise en oeuvre des Stratégies. Elle se réunit maintenant chaque année. Pour être plus efficace, elle a modifié son ordre du jour et adopté des thèmes prioritaires. Elle a aussi donné la preuve de sa compétence donnant les orientations pour l'intégration des Stratégies dans le plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies.

15. Les Douze se félicitent de la nouvelle méthode de travail de la Commission de la condition de la femme, arrêtée à sa trente-deuxième session, et de l'esprit constructif qui a régné lors des discussions sur les thèmes prioritaires de l'égalité, du développement et de la paix, auxquelles ils ont participé activement. Ils souscrivent aux propositions de la Commission concernant le renforcement des mécanismes nationaux. Les problèmes des femmes rurales ayant toujours été une préoccupation majeure, il faut espérer que le séminaire sur les femmes et le développement rural qui est envisagé débouchera sur des recommandations concrètes. De plus, la violence à l'égard des femmes reste un problème très grave auquel on ne réussira à s'attaquer qu'en établissant un vaste réseau international de coopération. Enfin, la Commission de la condition de la femme doit suivre et évaluer les progrès réalisés au titre de chaque thème prioritaire.

16. Le Groupe des Douze attend beaucoup de l'examen constructif et global des thèmes prioritaires qui aura lieu à la session de 1989 de la Commission. Cette session peut être convenablement préparée de deux manières : en organisant des réunions de groupes d'experts et des séminaires sur les thèmes prioritaires à examiner et en transmettant à la Commission les vues des délégations. Le rapport du Secrétaire général (A/43/638) est un document utile et complet et il devrait être étudié attentivement et donner lieu à des observations tirées de l'expérience de chaque pays en la matière.

17. En ce qui concerne le premier thème prioritaire, l'égalité dans la participation économique et sociale, les Douze reconnaissent qu'il faut s'inquiéter de ce que, dans les faits, l'égalité des femmes progresse beaucoup moins vite que celle assurée par les instruments juridiques. Le rapport du Secrétaire général donne à entendre que des mesures temporaires pourraient améliorer la situation. Il faut en outre déterminer avec plus d'exactitude la contribution des femmes au secteur économique non structuré. En effet, cette contribution n'est pas suffisamment prise en compte dans les statistiques officielles et est donc souvent ignorée des planificateurs et des dirigeants.

(Mme Vassiliou-Zacharopoulos, Grèce)

18. Mme Vassiliou-Zacharopoulos reconnaît que l'accent devrait être mis sur les mesures sociales d'appui qui permettent aux femmes de contribuer au développement socio-économique et d'en bénéficier. Elle espère que le séminaire sur cette question, qui doit avoir lieu à Vienne en novembre 1988, formulera des recommandations spécifiques concrètes. En ce qui concerne le thème prioritaire de la participation, l'accent devrait être mis sur la capacité des femmes à participer à la vie politique. En particulier, il faut rechercher des méthodes susceptibles de former les femmes à la participation politique et examiner les moyens par lesquels elles pourraient exercer une influence plus grande sur les décisions prises par les pouvoirs publics.

19. La représentante de la Grèce souligne l'importance de la session prolongée que la Commission de la condition de la femme tiendra en 1990; elle comprendra l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme ainsi qu'une recommandation à l'Assemblée générale sur la convocation d'une conférence mondiale. Pour faciliter les travaux, les Etats devraient envoyer dans les meilleurs délais leurs réponses détaillées au questionnaire sur lequel s'appuieront cet examen et cette évaluation.

20. En ce qui concerne l'expiration du mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la condition des femmes au Secrétariat, selon des informations récentes, le Secrétaire général a l'intention de transférer les fonctions du Bureau de la Coordonnatrice au Bureau de la gestion des ressources humaines à partir de juillet 1988. Les Douze demandent au Secrétariat d'informer la Troisième Commission de toute mesure qui sera prise à ce sujet.

21. Mme SAELZLER (République démocratique allemande) remercie la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme de l'excellente présentation d'ensemble qu'elles ont donnée des points dont la Commission est saisie. Les progrès accomplis vers la réalisation des droits des femmes sont une manifestation concrète de la coopération fructueuse et pragmatique qui s'est établie entre tous les Etats Membres. Les Stratégies prospectives, en particulier, ont relancé d'une manière décisive les efforts visant à améliorer la situation des femmes. Mais beaucoup reste à faire et il est important que les travaux futurs soient axés sur le concept de l'équivalence et de l'interdépendance des principaux objectifs des Stratégies prospectives : égalité, développement et paix.

22. La communauté internationale est de plus en plus consciente que le progrès social, la sécurité matérielle, l'égalité, le bonheur et le bien-être ne sont possibles que dans un climat de paix. La guerre, l'agression et l'occupation ont une incidence néfaste globale sur la situation des femmes, et la Commission de la condition de la femme a fort justement appelé, à sa trente-deuxième session, l'attention de la communauté internationale sur leur sort dans les zones de conflit. L'évolution vers un règlement des conflits régionaux par des moyens pacifiques devrait être très bénéfique pour les femmes, et il est à espérer qu'elle se confirmera.

(Mme Saelzler, Rép. dém. allemande)

23. Pour ce qui est de la réalisation de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et de l'intégration des femmes dans le processus de développement, Mme Saelzler tient à rendre hommage au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour le travail précieux qu'il accomplit. Elle espère que le Comité recevra à l'avenir l'appui administratif et technique dont il a besoin pour continuer de remplir efficacement sa tâche.

24. Il est plus urgent que jamais d'appliquer les initiatives, les engagements et les approches à orientation pratique pour traduire en actes les Stratégies prospectives. A cet égard, la République démocratique allemande attache une importance particulière à l'application intégrale de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et exhorte le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et les autres organismes compétents à jeter les bases théoriques d'une participation accrue des femmes aux efforts visant à renforcer la paix, la sécurité et la coopération internationales.

25. La République démocratique allemande pense comme d'autres qu'il est grand temps d'examiner à fond les progrès accomplis dans l'application des Stratégies prospectives. A cet effet, elle souscrit à la proposition de tenir une session prolongée de la Commission de la condition de la femme en 1990.

26. Mme LAURENT (Observatrice des Communautés européennes) dit que, dans le cadre de son programme communautaire à moyen terme pour la garantie de l'égalité de chances aux femmes (1986-1990), la Communauté européenne a défini les thèmes prioritaires de son action future. Le premier thème (amélioration de l'exécution des dispositions juridiques en vigueur) requiert un examen de l'application de la législation de la Communauté européenne relative à l'égalité en matière de rémunération, d'emploi et de sécurité sociale. La législation sociale fait, par ailleurs, l'objet d'une révision en vue d'en éliminer tout élément pouvant avoir une incidence néfaste sur l'emploi des femmes. En outre, la Commission européenne a récemment présenté un projet de directive destiné à faire en sorte que la preuve soit à la charge du défendeur dans les cas de discrimination, à définir le concept de discrimination indirecte et à renforcer les moyens dont disposent les tribunaux pour obtenir des preuves.

27. Dans le domaine de l'enseignement et de la formation, un programme d'action spécifique sur l'égalité de chances des filles et des garçons dans les écoles est opérationnel depuis 1985. Les autres initiatives dans ce domaine comprennent le lancement d'un projet de recherche sur l'incidence des nouvelles matières techniques dans les écoles; la formation initiale et en cours d'emploi d'enseignants et de conseillers pédagogiques sur le thème de l'égalité; l'adoption par la Commission européenne, à la fin de 1987, d'une recommandation concernant la formation professionnelle des femmes; et la mise en place d'un réseau de projets de démonstration sur le même thème.

28. Des initiatives spécifiques sont prises pour promouvoir l'emploi des femmes dans plusieurs secteurs d'activités. Des mesures pour améliorer la situation relative des femmes dans la population active ont été prises et, à cet effet, un guide de mesures en faveur des femmes a été récemment publié dans les neuf langues

(Mme Laurent)

de la Communauté européenne. Une attention particulière est accordée aux besoins des femmes défavorisées dans le domaine de l'emploi et de la formation, et la Commission européenne est en train d'établir à cet égard un document sur la situation sociale et l'emploi des femmes migrantes ou appartenant à des minorités ethniques. Une étude sur les tendances relatives aux formes atypiques d'emploi des femmes dans les Etats Membres est également en cours.

29. Les techniques nouvelles engendrent une ségrégation accrue sur le marché du travail au détriment des femmes. En conséquence, la Commission européenne appuie des programmes de formation aux professions non traditionnelles et aux professions de l'avenir. Elle compte en outre entamer en 1989 l'élaboration de directives spécifiques sur l'incidence des techniques nouvelles sur l'emploi des femmes.

30. Dans le cadre d'un autre thème prioritaire - le partage des responsabilités familiales et professionnelles - une étude des dispositions relatives au congé de maternité et aux soins aux enfants dans les Etats Membres a été entreprise et un rapport sur la puériculture dans les pays de la Communauté européenne publié. Dans le domaine de la protection sociale, la Communauté a adopté une directive visant à garantir aux hommes et aux femmes un traitement égal en matière de sécurité sociale et en envisage d'autres.

31. Dans le programme à moyen terme, il est reconnu qu'une action systématique pour sensibiliser le public et modifier les attitudes est indispensable à l'application de dispositions juridiques relatives à l'égalité des chances, et la Commission européenne parraine des séminaires, des expositions et des tables rondes consacrés à cette question.

32. La Communauté européenne a adopté une série de résolutions sur la question de la participation des femmes au processus de développement, dont la plus récente accorde la priorité à l'application des Stratégies prospectives. La Commission européenne finance une étude visant à rassembler des matériels de formation pour aider le personnel s'occupant de développement et de planification à reconnaître le rôle central de la femme dans le développement et à en tenir compte. Des séminaires ont été organisés pour aider les pays d'Afrique et de la région des Caraïbes à élaborer des politiques pour la participation des femmes au développement. Dans le cadre des relations de la Communauté avec ses partenaires dans d'autres régions du monde, la troisième Convention de Lomé entre la Communauté économique européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique contient des dispositions visant à élargir le rôle des femmes et à améliorer leur condition.

33. Durant sa réunion de novembre 1987, le Conseil des ministres chargés du développement a souligné la nécessité de tenir pleinement compte de la question de la participation des femmes au développement dans tous les accords de coopération entre la Communauté européenne et les pays en développement qui sont ses partenaires. Le Conseil a également noté l'intention de la Commission européenne d'effectuer une évaluation de l'ampleur de la participation des femmes à plusieurs programmes de développement général dans différents pays et secteurs. Cette évaluation faciliterait l'élaboration de nouveaux accords de coopération, conventions et propositions financières et serait utile en tant que matériel de

(Mme Laurent)

formation professionnelle. En avril 1989, le Conseil examinera un plan d'action pour la participation des femmes aux projets de développement qui comprendra des mesures pratiques pour garantir que les politiques concernant la participation des femmes au développement soient convenablement appliquées.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 55.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/43/L.7 et L.18)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (suite) (A/C.3/43/L.11/Rev.1 et L.16)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/43/L.8 et L.14, L.9 et L.10/Rev.1)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/C.3/43/L.5 et L.6)

Projet de résolution A/C.3/43/L.7

34. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les incidences du projet de résolution A/C.3/43/L.7 sur le budget-programme (A/C.3/43/L.18).

35. Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit que les Etats-Unis demeurent fermement attachés à la lutte contre le racisme. Mais, le projet de résolution A/C.3/43/L.7 assimilant le sionisme au racisme et à la discrimination raciale, les Etats-Unis ne peuvent participer à la prise de décision sur ce projet ni prendre part aux activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

36. Le projet de résolution A/C.3/43/L.7 est adopté sans être mis aux voix.

37. M. TURK (Israël), expliquant sa position, dit qu'il regrette de n'avoir pas pu participer au vote sur le projet de résolution : la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale, qui assimile à tort le sionisme au racisme, fait qu'Israël est dans l'impossibilité de s'associer au consensus. L'adoption de cette résolution constitue un sombre épisode de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies; elle représente la victoire de la manipulation cynique et de la démagogie politique sur le bon sens, l'objectivité historique et les normes de justice et d'équité les plus élémentaires. Le sionisme est le mouvement de libération nationale du peuple juif. L'assimilation abusive du sionisme au racisme par l'Assemblée générale a porté une grave atteinte au prestige de l'Organisation aux yeux de tous les gens sans parti pris. La délégation israélienne espère que cette résolution sera abrogée dans un avenir proche.

38. M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne) dit que la République fédérale d'Allemagne est profondément attachée aux objectifs ultimes de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il se félicite donc que, comme les années précédentes, le projet de résolution A/C.3/43/L.7 ait été adopté sans être mis aux voix, ce qui permettra de poursuivre sur la voie tracée par la résolution 38/14 de l'Assemblée générale. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a cependant toujours du mal à accepter la référence aux travailleurs migrants au treizième alinéa du préambule, ainsi qu'aux paragraphes 6, 13 et surtout 19, car son gouvernement considère qu'aucun lien général ne peut être établi entre la situation des travailleurs migrants et le racisme.

Projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1

39. Le PRESIDENT attire l'attention sur les incidences du projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1 sur le budget-programme (A/C.3/43/L.16). Il rappelle qu'en présentant le projet de résolution, la représentante de la Tanzanie l'a modifié oralement en insérant un nouvel alinéa après le sixième alinéa du préambule. Dans la version révisée (A/C.3/43/L.11/Rev.1), un nouveau paragraphe 12 a été inséré.

40. M. LINDHOLM (Suède) fait observer qu'au sixième alinéa du préambule et au paragraphe 8, il faudrait utiliser la formule "le régime raciste et colonialiste sud-africain".

41. M. TURK (Israël), expliquant son vote, dit que le onzième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1, contiennent injustement une condamnation d'Israël seul. La position du Gouvernement israélien vis-à-vis de l'apartheid est catégorique et bien établie. Israël a pris de vastes mesures pour mettre fin aux échanges entre les sociétés israéliennes et l'Afrique du Sud raciste. Il est tout à fait absurde qu'Israël, dont le commerce avec l'Afrique du Sud est insignifiant, soit visé nommément et exclusivement alors que certains pays du golfe Persique dont les ventes de pétrole - produit vital et stratégique - à l'Afrique du Sud portent sur des milliards de dollars ne sont même pas mentionnés. Au grand chagrin de la délégation israélienne, le juste combat contre l'apartheid est cyniquement exploité par les délégations de pays hostiles à Israël. Ce faisant, ils portent gravement préjudice à l'action commune contre l'apartheid. La délégation israélienne demande à tous les pays de bonne volonté de rejeter cette forme de manipulation et de s'opposer au projet de résolution tant que les paragraphes offensants qui visent exclusivement Israël ne seront pas supprimés.

42. Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris l'apartheid, est d'une extrême importance pour les Etats-Unis. Cependant, les Etats-Unis n'appuient pas le projet de résolution partial présenté à ce titre car il ne contribue pas à la réalisation de l'objectif désiré. Ils sont contre l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et pour une action tendant à un changement pacifique en Afrique du Sud, plutôt qu'à un conflit armé. La délégation américaine votera donc contre le projet de résolution.

43. Le PRESIDENT dit qu'il a été demandé que le onzième alinéa du projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1 soit mis aux voix séparément.

44. Il est procédé au vote enregistré.

45. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Belize, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède.

S'abstiennent : Argentine, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Colombie, Dominique, Equateur, Fidji, Haïti, Jamaïque, Japon, Libéria, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Singapour, Tchad, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

46. Par 80 voix contre 35, avec 27 abstentions, le onzième alinéa du projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1 est adopté.

47. Le PRESIDENT dit qu'il a été demandé que le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1 soit mis aux voix séparément.

48. Il est procédé au vote enregistré.

49. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Belize, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Zaïre.

S'abstiennent : Argentine, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Colombie, Dominique, Equateur, Fidji, Haïti, Japon, Libéria, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Singapour, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela.

50. Par 80 voix contre 36, avec 26 abstentions, le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1 est adopté.

51. Le PRESIDENT a dit que la représentante des Etats-Unis a demandé un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1.

52. Il est procédé au vote enregistré.

53. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Zaïre.

54. Par 121 voix contre 10 avec 15 abstentions, le projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

55. Mme VASSILIOU-ZACHAROPOULOS (Grèce), expliquant le vote des Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze n'ont pu, en dépit de leurs vœux sur l'apartheid, appuyer le projet de résolution A/C.3/43/L.11/Rev.1. Ils ont à maintes reprises condamné le système odieux de l'apartheid, qu'ils considèrent comme une violation flagrante des droits de l'homme fondamentaux, et en ont demandé l'abolition. En 1986, les Douze ont adopté des décisions en vertu desquelles leurs autorités respectives ont pris les mesures nécessaires pour interdire de nouveaux investissements en Afrique du Sud ainsi que les importations de fer, d'acier et de pièces d'or en provenance de ce pays.

(Mme Vassiliou-Zacharopoulos, Grèce)

56. Comme ils l'ont précisé dans leur déclaration au cours du débat sur la question, les Douze estiment qu'une fois de plus le rapport du Rapporteur spécial ne constitue pas une base utile de discussion puisque la liste des compagnies qui y figurent est inexacte et sélective et qu'elle exclut, apparemment pour des raisons politiques, de nombreux Etats et sociétés dont chacun sait qu'ils commercent régulièrement avec l'Afrique du Sud. Les Douze ont voté contre le onzième alinéa et contre le paragraphe 3 du projet de résolution parce qu'ils rejettent toute attaque arbitraire et injustifiée, que ce soit nommément ou implicitement, contre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des groupes de pays.

57. Mme CHICHIRAZY (Belize) dit que sa délégation a voté pour l'ensemble du projet de résolution, mais contre le onzième alinéa et le paragraphe 3 car Israël y est, injustement, le seul Etat nommément désigné et comme collaborant avec le régime d'apartheid. Ce n'est pas par l'insulte qu'on peut faire avancer la lutte contre l'apartheid.

58. M. SIGURDSSON (Islande) parlant au nom des cinq pays nordiques, dit qu'il est bien connu que les Gouvernements de ces pays soutiennent vigoureusement et activement, depuis longtemps, les efforts de la communauté internationale tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale et appuient les actions menées à l'Organisation des Nations Unies comme à l'extérieur. Ils sont par conséquent favorables au but principal du projet de résolution. Cependant, ils ne peuvent approuver les accusations injustifiées portées contre certains pays ni les recommandations qui ne respectent pas le partage des compétences entre les organes des Nations Unies conformément à la Charte. Ils constatent avec un grand regret que la tendance à inclure des formules controversées dans le projet de résolution s'est maintenue; ils se sont donc abstenus.

59. M. TANLAY (Turquie) dit que la délégation turque a voté pour le projet de résolution, malgré ses réserves, en témoignage de sa volonté de prendre part aux efforts de la communauté internationale dans le but d'éliminer le régime détestable d'Afrique du Sud. Toutefois, la Turquie est par principe, contre la désignation de certains pays ou de groupes de pays, selon des critères géographiques, politiques ou autres, dans le but de les critiquer ou de les condamner ou de les tenir exclusivement responsables des politiques abominables du régime de l'Afrique du Sud. Pour cette raison, la délégation turque s'est abstenue lors des votes séparés sur certains paragraphes.

60. Mme BARISH (Costa Rica) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle soutient énergiquement les efforts déployés par les Nations Unies pour éliminer l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et ailleurs. Elle a voté contre le onzième alinéa et contre le paragraphe 3 parce qu'ils font des généralisations abusives et désignent nommément certains pays.

61. Mme TAVAREZ DE ALVAREZ (République dominicaine) dit que la délégation dominicaine a voté pour le projet de résolution. Elle s'est abstenue lors du vote sur le onzième alinéa du préambule et sur le paragraphe 3 parce qu'elle est contre l'idée de choisir de dénoncer tel ou tel Etat.

62. M. GALAL (Egypte) dit que l'Egypte est très fière du rapport très objectif et logique établi par le Rapporteur spécial, M. Khalifa. Elle espère que les pays et les multinationales qui traitent avec l'Afrique du Sud reconsidéreront leur position.

Projet de résolution A/C.3/43/L.8

63. Le PRESIDENT attire l'attention sur les amendements proposés au projet de résolution A/C.3/43/L.8, qui figurent dans le document A/C.3/43/L.14. Il a été informé que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme. Le Brésil et Djibouti s'en sont portés coauteurs. Un vote enregistré a été demandé sur les amendements proposés dans le document A/C.3/43/L.14.

64. Il est procédé au vote enregistré.

65. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Malte, Maroc, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao,

République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zimbabwe.

66. Par 80 voix contre zéro, avec 59 abstentions, les amendements contenus dans le document A/C.3/43/L.14 sont adoptés.

67. Le projet de résolution A/C.3/43/L.8, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.9

68. Le PRESIDENT dit qu'il a été informé que le projet de résolution A/C.3/43/L.9 n'avait aucune incidence sur le budget-programme. Djibouti et la Jamahiriya arabe libyenne s'en sont portés coauteurs.

69. Le projet de résolution A/C.3/43/L.9 est adopté.

70. M. VAN WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), expliquant son vote, dit que la délégation néerlandaise a accepté le projet de résolution A/C.3/43/L.9 pour ne pas empêcher le consensus sur cette importante question. Elle n'a cependant pas pu, comme par le passé, s'en porter coauteur. Les paragraphes sur les problèmes financiers que connaît le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale auraient dû être plus explicites. Le projet de résolution devrait faire la distinction entre deux aspects de ces problèmes : le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne s'acquittent pas de leurs obligations financières et le fait que l'ONU a une responsabilité particulière pour ce qui est de l'application des différents instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été négociés sous ses auspices.

71. Il est regrettable de voir à quel point est longue la liste de pays en défaut qui figure dans le rapport du Secrétaire général (A/43/607). On ne comprend pas très bien pourquoi ces pays n'ont pas versé leurs contributions au Comité. Le représentant des Pays-Bas se félicite des éventuelles mesures administratives et juridiques indiquées au paragraphe 11 et dit que la prochaine réunion des Etats parties à la Convention pourrait envisager de suspendre, pour les Etats en défaut, le droit de voter à ces réunions; il a fait observer que, conformément à l'article 11 de la Convention, si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question; et que, conformément à l'article 22, tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention doit être porté devant la Cour internationale de Justice.

72. L'ONU ne doit pas se contenter de déplorer qu'un certain nombre d'Etats parties ne versent pas leurs contributions. L'Assemblée générale doit examiner les moyens de résoudre globalement les problèmes financiers de l'ensemble des organes chargés de veiller au respect des droits de l'homme. Elle doit également trouver une solution ponctuelle à court terme aux difficultés financières qu'éprouvent un certain nombre d'organes de supervision, notamment le Comité. Comme mesure d'urgence et à titre provisoire, on aurait dû envisager la possibilité de recommencer à avancer des fonds de l'ONU au Comité à certaines conditions.

73. M. SKIBSTED (Danemark) dit que la délégation danoise partage le souci exprimé dans la résolution A/C.3/43/L.9 à propos de la crise financière que traverse actuellement le Comité et se félicite du ferme appel lancé à tous les Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qu'ils ont contractées en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le fait que certains gouvernements entravent l'application de divers instruments relatifs aux droits de l'homme en n'honorant pas les engagements financiers qu'ils ont contractés en vertu de ces instruments préoccupe le Danemark. Pour que l'ONU puisse mieux lutter contre les violations des droits de l'homme, tous les Etats doivent adhérer à ces instruments et s'acquitter de leurs obligations financières. Cette année, qui marque le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est grand temps que tous les Etats Membres fassent preuve de la volonté politique nécessaire à cet égard.

74. La délégation danoise aurait préféré, vu le grand nombre d'Etats parties qui n'ont toujours pas versé leurs quotes-parts au Comité, que l'on indique dans la résolution d'autres moyens qui permettraient au Comité de poursuivre normalement ses réunions pour faire face à un volume de travail écrasant. On aurait dû appuyer la recommandation faite par le Comité, à sa trente-sixième session, tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé, à titre temporaire, à financer les dépenses des membres du Comité au moyen du budget ordinaire de l'Organisation, en attendant que soit trouvée une solution définitive.

Projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1

75. Le PRESIDENT dit qu'il a été informé que le projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1 n'avait aucune incidence sur le budget-programme et que la Jamahiriya arabe libyenne s'en est portée coauteur.

76. M. CHRYSANTHOPOULOS (Grèce), expliquant son vote avant le vote, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que le vote des Douze sur le projet de résolution n'a rien à voir avec leurs vues sur l'apartheid : les Douze ont maintes fois condamné ce système odieux.

77. Les Douze notent avec une vive préoccupation que la résolution ne tient aucun compte des efforts politiques et concrets faits par la communauté internationale, y compris la Communauté européenne, pour aider à éliminer l'apartheid. Elle ne reflète pas non plus les tendances politiques globales en Afrique australe, que de nombreuses délégations ont évoquées moins négativement que les années précédentes. Les termes employés dans le texte du projet de résolution sont non seulement controversés, mais également fâcheux. Bien que les Douze soutiennent l'objectif avoué de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ils continuent à émettre de sérieuses réserves quant aux moyens qui y sont envisagés et qui soulèvent des problèmes d'ordre juridique; en outre, la Convention définit de manière imprécise les violations visées.

78. Les Douze déplorent l'emploi au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution, de l'expression, pour le moins controversée, de terrorisme d'Etat. S'agissant du sixième alinéa du préambule, la Convention pour la prévention et la

(M. Chryssanthopoulos, Grèce)

répression du crime de génocide définit clairement le génocide; il est inacceptable qu'on prétende élargir cette définition dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale. Quant aux paragraphes 6 et 10, la Convention internationale, comme d'autres accords internationaux, ne s'applique qu'aux Etats qui l'ont ratifiée et à leurs ressortissants. Les Douze notent également la tendance persistante qui consiste à inclure de nouveaux éléments controversés dans la résolution, en particulier le paragraphe 7, ce que la Communauté ne peut accepter.

79. Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) note que le projet de résolution définit l'apartheid comme un "crime contre l'humanité", expression que son pays interprète strictement, selon l'usage établi par la Charte de Nuremberg et lors des procès de Nuremberg. La définition de l'apartheid comme un crime contre l'humanité qui est donnée dans la Convention est vaste et ambiguë et pourrait très bien s'appliquer à pratiquement tout commerce légal avec l'Afrique du Sud.

80. En outre, la Convention contient des dispositions généralement vagues, demandant aux nations d'exercer une vaste juridiction extra-territoriale sur ceux qui se seraient rendus coupables du crime visé par le projet de résolution. Pour toutes ces raisons, la délégation américaine votera contre le projet de résolution.

81. A la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote enregistré sur les mots "terrorisme d'Etat" au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1.

82. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darrussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen Démocratique, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bhoutan, Canada, Chili, Fidji, Finlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Togo, Turquie, Uruguay.

83. Par 110 voix contre 18, avec 14 abstentions, les mots "terrorisme d'Etat", au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1, sont adoptés.

84. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote enregistré sur le sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1.

85. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Brésil, Chili, Fidji, Finlande, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie, Zaïre.

86. Par 114 voix contre 15, avec 13 abstentions, le sixième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1 est adopté.

87. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 6 du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1.

88. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Finlande, Gabon, Haïti, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Turquie.

89. Par 113 voix contre 17, avec 11 abstentions, le paragraphe 6 du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1 est adopté.

90. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1.

91. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Haïti, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

92. Par 116 voix contre 8, avec 16 abstentions, le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1 est adopté.

93. Sur la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 10 du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1.

94. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Canada, Finlande, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

95. Par 117 voix contre 14, avec 9 abstentions, le paragraphe 10 du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1 est adopté.

96. Sur la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1.

97. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun,

Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Turquie.

98. Par 120 voix contre 2, avec 23 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.3/43/L.10/Rev.1 est adopté.

99. M. STUART (Australie) dit que la Convention continue de poser de difficiles problèmes juridiques à l'Australie, l'empêchant d'y devenir partie. La délégation australienne s'est abstenue car elle ne souhaite pas prendre position sur des questions qui ne concernent pas l'Australie, Etat non partie à la Convention.

100. M. MIYATA (Japon) a voté contre la mention du terrorisme d'Etat, au quatrième alinéa du préambule, considérant qu'il ne sied pas d'inclure dans une résolution de l'Assemblée générale des termes sur lesquels la communauté internationale ne s'est pas mise d'accord.

101. M. TANLAY (Turquie) s'est abstenu lors du vote sur les paragraphes mis aux voix séparément et sur l'ensemble du projet de résolution pour des raisons d'ordre juridique, la Turquie n'étant pas partie à la Convention. La Turquie continuera néanmoins de participer activement aux efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer l'apartheid et votera pour l'ensemble des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale au titre de la question de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain.

102. M. ANDERSSEN (Suède) dit que la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ne sont pas parties à la Convention et se sont donc abstenues lors des votes séparés sur certains paragraphes et lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. Ce vote ne traduit pas leur position quant au fond des paragraphes ou de l'ensemble du projet de résolution qui, à leur avis, ont des incidences juridiques internationales imprécises mais pouvant être d'une grande portée.

103. M. KRENKEL (Autriche) dit que l'Autriche n'est pas partie à la Convention. Elle a maintes fois condamné le système d'apartheid, mais certaines dispositions de la Convention sont incompatibles avec le droit constitutionnel autrichien. La délégation autrichienne a donc voté contre les paragraphes 6 et 10 du projet de résolution, qui font référence à la Convention. Elle s'est abstenue lors du vote sur le quatrième alinéa du préambule car elle rejette le concept de terrorisme d'Etat et lors du vote sur le sixième alinéa du préambule car le terme de génocide est clairement défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

104. M. RAVEN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que son vote aurait dû être enregistré comme une abstention.

Projet de résolution A/C.3/43/L.5

105. Le projet de résolution A/C.3/43/L.5 est adopté sans être mis aux voix.

106. Mme MUKHERJEE (Inde) dit qu'elle ne s'est pas opposée à l'adoption sans vote du projet de résolution, mais sans préjudice de la position déclarée de l'Inde au sujet de l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni des résolutions pertinentes, ainsi qu'il a été déclaré à la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/43/L.6

107. Mme BUTIKO (République-Unie de Tanzanie), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, dit que le dernier alinéa du préambule doit être modifié comme suit : "Profondément préoccupée et alarmée par les conséquences déplorables des actes d'agression persistants d'Israël contre le Liban et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978". Au paragraphe 27, il convient de remplacer les mots "sous la direction" par "avec la médiation".

108. M. TURK (Israël) dit qu'en faisant référence aux paragraphes 2, 3 et 4 du projet de résolution à la "lutte armée" des Palestiniens contre Israël, on cautionne les actes terroristes contre la population civile israélienne; en outre, il n'y est nulle part question dans le projet de la possibilité de parvenir à une solution du problème palestinien par des moyens politiques pacifiques. Israël considère qu'une véritable paix négociée avec ses voisins est possible et que dans ce cadre une solution pourrait être trouvée aux problèmes et aux aspirations des Palestiniens. Israël s'est engagé, en tant que signataire des Accords de Camp Davis, à oeuvrer pour un règlement du problème palestinien sous tous aspects et il

(M. Turk, Israël)

a reconnu les droits légitimes des Palestiniens. La terreur et la violence qui sont pronées dans le projet de résolution ne feront que causer de nouvelles souffrances et retarder le règlement du problème. La délégation israélienne demande instamment à tous les pays qui aspirent à un règlement pacifique et juste du problème palestinien de s'opposer à la violence en votant contre le projet de résolution.

109. Mme BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays, qui a toujours été fermement attaché au principe de l'autodétermination, a été contraint de voter contre le projet de résolution parce que celui-ci est déséquilibré et ne mentionne nulle part le droit à l'autodétermination du peuple afghan et du peuple balte.

110. Sur la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/43/L.6, tel qu'il a été révisé oralement.

111. Le résultat du vote est le suivant :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Fidji, Grèce, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Portugal, Samoa, Zaïre.

112. Par 116 voix contre 16, avec 13 abstentions, le projet de résolution A/C.3/43/L.6, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

113. M. STUART (Australie) dit que l'Australie a toujours appuyé fermement le principe de l'autodétermination et l'action que mène l'ONU pour faire appliquer ce principe. Elle a contribué à l'exercice de ce droit par les peuples, comme l'atteste l'autodétermination des populations des territoires non autonomes de l'Australie. Qui plus est, l'Australie fait partie des Etats qui appliquent toute une série de sanctions contre le régime d'apartheid et elle est régulièrement coauteur des résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'action internationale concertée contre l'apartheid. En outre, le Ministre australien des affaires étrangères est membre du Groupe sur l'Afrique australe des ministres des affaires étrangères du Commonwealth, qui s'emploie à élaborer des stratégies pour faire pression sur l'Afrique du Sud et éliminer l'apartheid.

114. Il est donc regrettable qu'une fois de plus l'Australie n'ait pu voter pour le projet de résolution à l'examen. En particulier, les paragraphes 34 et 35 ne prennent pas en considération les changements annoncés dans la politique du Gouvernement israélien vis-à-vis de l'Afrique du Sud et ne rendent pas compte du changement d'orientation de la résolution 42/43 D de l'Assemblée générale compte tenu des mesures annoncées récemment dans ce contexte par le Gouvernement israélien. Le projet mentionne en revanche une conférence tenue il y a cinq ans. Répéter inconsidérément les slogans du passé dans les projets de résolution n'est pas pour rehausser la réputation de l'Organisation des Nations Unies et renforcer sa capacité d'influer sur les événements.

115. En attendant la suite des débats sur la situation au Moyen-Orient au titre des points pertinents de l'ordre du jour que l'Assemblée générale doit encore examiner, le représentant de l'Australie tient à affirmer que son pays appuie sans réserve le droit d'Israël à exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit de créer un Etat palestinien indépendant s'il le souhaite. Il rejette les affirmations exagérées figurant au paragraphe 41 du projet de résolution.

116. M. CHRYSANTHOPOULOS (Grèce), prenant la parole pour expliquer le vote des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, dit que, conformément à la Charte et aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Douze appuient fermement le droit des peuples à l'autodétermination, mais n'ont pas pu voter pour le projet de résolution, dont certaines parties posent de grosses difficultés. Le projet est en outre beaucoup trop long, ce qui le rend parfois difficile à comprendre. Qui plus est, il ne tient pas suffisamment compte de l'évolution positive récente vers un règlement pacifique des problèmes régionaux, se prête à des interprétations erronées ou peut être une source de malentendus; c'est notamment le cas des paragraphes 25 et 27, qui sont contradictoires. Les Douze considèrent que l'Organisation des Nations Unies doit avant tout encourager le règlement pacifique des problèmes internationaux.

(M. Chryssanthopoulos, Grèce)

117. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, les Douze ont maintes fois condamné le système d'apartheid, exigé son abolition et demandé la libération inconditionnelle de Nelson Mandela et des autres prisonniers politiques. Ils ne peuvent toutefois souscrire à l'affirmation selon laquelle garder des relations avec un Etat revient à l'encourager ou approuver sa politique.

118. Pour ce qui est de la Namibie, les Douze ont accueilli avec satisfaction les progrès accomplis récemment et ont, individuellement et collectivement, exprimé leur soutien des efforts entrepris pour instaurer la paix en Angola et faire accéder la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

119. Quant au Moyen-Orient, les Douze ont maintes fois déploré les mesures répressives prises par Israël dans les territoires occupés et affirmé qu'une paix durable ne peut s'instaurer que si le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à exister à l'intérieur de frontières sûres, reconnues et garanties est confirmé, et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique, pleinement reconnu.

120. Dans la déclaration qu'il a faite au cours du débat général, le 27 septembre 1988, le Ministre grec des affaires étrangères a exposé les vues des Douze sur les autres sujets abordés dans le projet.

121. Les Douze s'associent entièrement à l'appel pour la libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela, de Zephania Mothopeng et de tous les autres prisonniers politiques qui figure au paragraphe 16 du projet de résolution.

122. M. PALACIOS (Espagne) souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Grèce. L'Espagne, qui a toujours appuyé le droit des peuples à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution. Elle ne peut accepter le paragraphe 2, où l'on approuve la lutte armée comme moyen légitime de combattre l'occupation étrangère. L'Espagne a toujours rejeté le racisme et la discrimination raciale et condamné l'apartheid, mais elle a des réserves au sujet du paragraphe 35, car, pour elle, entretenir des relations politiques avec l'Afrique du Sud n'implique pas qu'elle appuie la politique du Gouvernement sud-africain. Qui plus est, le projet de résolution ne tient pas suffisamment compte des efforts importants qui sont faits pour permettre aux populations de la Namibie et du sud-ouest de l'Afrique d'exercer leur droit à l'autodétermination.

123. M. HERNANDEZ-BASAVE (Mexique) dit que la délégation mexicaine a voté pour le projet de résolution parce qu'elle l'approuve quant au fond, mais elle a des réserves au sujet des paragraphes 5 et 34.

124. M. MOLINA ARAMBARRI (Argentine) dit que la délégation argentine a voté pour le projet de résolution parce qu'elle y souscrit quant au fond, encore qu'elle eût préféré que certains paragraphes fussent libellés autrement.

125. M. JATIVA (Equateur) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution qu'elle approuve pour l'essentiel, car il est conforme à certains principes fondamentaux de la politique équatorienne. Toutefois, elle ne souscrit pas entièrement au libellé de certains paragraphes qu'elle juge sélectif et où il est question de conférences auxquelles l'Equateur n'a pas participé.

126. Mme TAVAREZ DE ALVAREZ (République dominicaine) dit que la délégation dominicaine a voté pour le projet de résolution, mais est hostile à ce qu'un Etat soit seul mis à l'index; ceci dénote une approche subjective qui affaiblit le projet de résolution.

127. M. TANLAY (Turquie) dit que la délégation turque a voté pour le projet de résolution A/C.3/43/L.6, mais tient à souligner que la Turquie n'approuve pas que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies mentionnent expressément certains pays ou groupes de pays. Elle exprime en outre une réserve au sujet du paragraphe 37 du projet qui fait référence à une résolution que la Turquie n'a pas appuyée.

128. Mme LISSIDINI (Uruguay) dit que la délégation uruguayenne a voté pour le projet de résolution dont le contenu est conforme aux convictions et aux attentes de l'Uruguay concernant le droit à l'autodétermination. Elle regrette toutefois que, dans le climat de tension actuel, malgré tout ce qui indique qu'un dialogue constructif est possible, le projet de résolution ne contienne aucune disposition encourageant les parties à des conflits à rechercher des solutions par la voie diplomatique. De plus, l'emploi de formules décrivant en termes catégoriques la conduite d'un gouvernement ne permet pas de maintenir dans le projet de résolution l'équilibre nécessaire à l'instauration d'un climat favorable à une solution constructive.

129. Mme BARISH (Costa Rica) note que, compte tenu du ferme attachement du Costa Rica aux principes énoncés dans le projet de résolution, la délégation costa-ricienne aurait souhaité appuyer le projet. Elle a malheureusement dû s'abstenir parce qu'elle désapprouve le libellé des paragraphes 2, 34 et 35, qui mettent injustement un Etat à l'index et qui contiennent des généralisations au sujet d'un autre. Elle réaffirme le soutien du Costa Rica aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour aider la Namibie et les pays encore sous domination coloniale à accéder à l'indépendance, et elle espère que l'autodétermination du peuple palestinien pourra être réalisée par le dialogue.

130. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la délégation biélorussienne appuie tous les projets de résolution mis aux voix. Leurs dispositions sont conformes aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid ainsi qu'à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.3/43/L.6, la délégation biélorussienne considère que les auteurs du projet ont exprimé ce qu'ils avaient à dire, et sait gré à la Tanzanie et au Groupe des pays africains du travail qu'ils ont accompli.

131. M. PALMA (Honduras) dit que le vote de sa délégation aurait dû être enregistré parmi les abstentions. Expliquant cette position, il fait observer que, bien que son pays soit attaché à la lutte des peuples pour l'autodétermination, il ne peut souscrire à la mise à l'index d'un seul pays.

132. Mme AL-MULLA (Koweït), exerçant son droit de réponse, appelle l'attention sur les propos d'une délégation au sujet des livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud. Elle attend impatiemment la contribution de ladite délégation au débat prochain au sujet de l'embargo pétrolier.

133. La conception qu'a Israël de l'autodétermination est vague et déformée. Sa politique à l'égard de l'Afrique du Sud est connue et son absence à la séance plénière de l'Assemblée générale où 146 Etats ont voté à l'unanimité pour condamner les élections municipales en Afrique du Sud est, à cet égard, significative.

La séance est levée à 18 h 40.